

# Le droit de visite et d'hébergement des grands-parents



*La question du droit de visite et d'hébergement des grands-parents se pose très souvent dans un contexte de conflit familial.*

*Les grands-parents se retrouvent alors privés de leurs petits-enfants.*

*Pourtant, l'importance des liens entre petits-enfants et grands-parents est indéniable. A ce titre, le code civil consacre le droit pour chaque enfant d'entretenir des liens avec ses grands-parents.*

**Un droit consacré.** - Un premier pas vers la reconnaissance des droits des grands-parents a été fait avec la **loi du 4 juin 1970**, insérant dans le code civil l'article **371-4**, qui dispose : « *Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.* »

*En considération de situations exceptionnelles, le tribunal peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non. »*

La **loi du 4 mai 2002** consacre de manière plus explicite le droit des enfants d'entretenir un lien avec leurs grands-parents en réécrivant l'article précité : « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants* ».

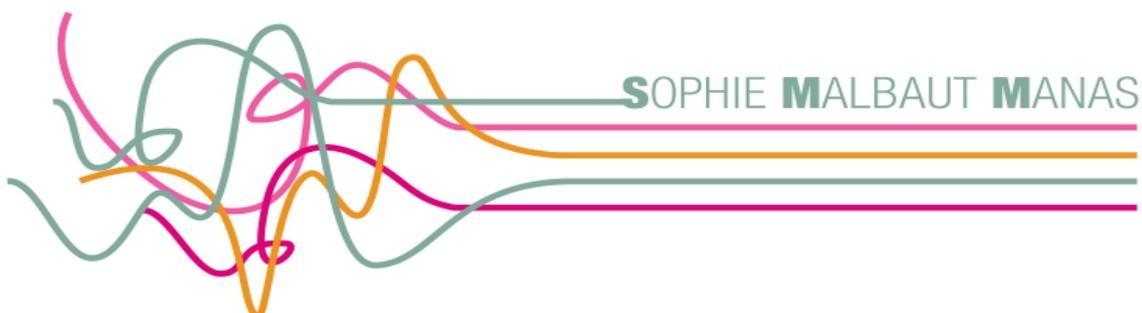
Depuis la **loi du 5 mars 2007**, seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle au droit des grands-parents.

**Quelles solutions ?** - Ne plus pouvoir voir ses petits-enfants peut être une situation extrêmement difficile à vivre pour les grands-parents. Mais également, pour les enfants qui se retrouvent au milieu d'un conflit qui les dépasse.

Avant de saisir le juge, il est toujours possible de **tenter une médiation familiale**. Le médiateur familial pourra permettre aux parties de trouver un accord, sans passer par une procédure judiciaire qui peut s'avérer longue.

De plus, bien loin d'apaiser les tensions une telle procédure ne fait en général que les décupler. Si, un accord est trouvé entre les parties, celui-ci pourra être **homologué par le juge**. Il aura alors la même valeur qu'un jugement.

Si tout accord s'avère impossible. La seule solution reste de **saisir le Juge aux affaires familiales du lieu de résidence de l'enfant**. Il faudra obligatoirement être représenté par un avocat.



*Une appréciation in concreto.* - Il appartient au juge d'apprécier souverainement s'il y a lieu ou non d'accorder un droit de visite et d'hébergement aux grands-parents (Civ. 1<sup>re</sup>, 13 décembre 1989).

Le principe est clair, les grands-parents ont le droit d'entretien des relations avec leurs petits-enfants.

**Il reviendra donc aux parents de démontrer que l'exercice de ce droit pourrait être contraire à l'intérêt de l'enfant** (Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> décembre 1982). La charge de la preuve pèse donc sur les parents qui refusent que de telle relation puisse évoluer sereinement.

En effet, le droit de visite et d'hébergement des grands-parents est présumé conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette présomption consacrée par le code civil est fréquemment rappelée par les juges : « *Les liens intergénérationnels contribuent à la formation de la personnalité de tout individu ; qu'il est en général de l'intérêt de l'enfant de maintenir de tels liens avec ses grands- parents des deux lignes auprès desquels il trouve un soutien affectif et éducatif* » (CA Paris, 6 juin 2005, n°2005-268482).

Elle peut être écartée dans certains cas, à titre d'exemples :

- Les conditions matérielles d'accueil insuffisante offertes par la grand-mère, ainsi que le contexte psychologique anxiogène pour l'enfant et l'attitude de dénigrement adoptée par la grand-mère à l'égard du père peuvent justifier le refus d'accorder un droit de visite à la mère au nom de l'intérêt de l'enfant (CA Paris, 8 janvier 2015, n°13-08469).
- Dans le même sens, l'attitude invasive du grand-parent qui n'a pas conscience de la perturbation qu'il avait provoqué chez ses petits-enfants peut également justifier le refus d'accorder un droit de visite et d'hébergement. (Civ. 1<sup>re</sup>, 27 mai 2010, n°09-65.838).

A contrario, un conflit important entre les parents et les grands-parents ne peut être de nature à justifier qu'il serait contraire à l'intérêt de l'enfant d'entretenir des relations avec ses grands-parents.

Les juges ont pu accorder un droit de visite et/ou d'hébergement aux grands-parents dans les situations suivantes :

- Les grands-maternelles d'un enfant mineur, l'ayant recueilli après le décès de sa mère, disposent d'un droit de visite et d'hébergement à son égard, malgré la fixation de son lieu de résidence au domicile du père. (CA Montpellier, 17 mai 2019, n°19-00094),
- Les grands-parents paternels peuvent bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement quand bien même le père aurait été déchu de son droit de visite, alors même que celui-ci vivait chez les grands-parents (Civ. 1<sup>re</sup>, 11 juin 2008, n°07-11425).

Ainsi, les juges tentent tant que faire se peut de préserver le lien entre grands-parents et petits-enfants.

*Réforme de la procédure civile.* – L'assignation à date est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 notamment s'agissant du droit de visite et d'hébergement des grands-parents conformément à l'article 1180 du code de procédure civile : « Les demandes formées en application de l'article 371-4 et de l'alinéa 2 de l'article 373-3 du code civil **obéissent aux règles de la procédure écrite ordinaire applicable devant le tribunal judiciaire** ; elles sont jugées après avis du ministère public. ».

Il conviendra donc d'appliquer cette nouvelle procédure pour saisir le Tribunal Judiciaire d'une demande aux fins de voir fixer un droit de visite et d'hébergement au profit des grands-parents.

